Ville de Grabels
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FOLIO N°212.26

ARRETE N°198/R/26

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

***VU** le CGCT et notamment les articles. L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,*

***VU** le Code de la Route,*

***VU** le Code Pénal et notamment l'article R26-15,*

***VU** le Code Rural,*

***VU** le Code de la Santé Publique, notamment sur les débits de boisson,*

***VU** l'arrêté n° 113 en date du 10 juin 2010 fixant les conditions de consommation d'alcool sur la commune,*

***VU** la demande par laquelle les animations sportives organisées par le service des sports municipal qui sollicite à l'occasion « Défis sportifs de l'Avy », l'autorisation d'occuper les terrains de sports de l'Avy, le samedi 19 septembre 2026 de 9h00 à 20h00.*

***CONSIDERANT** la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes.*

ARRETE

***ARTICLE 1 :** Le service des Sports municipal est autorisé à occuper les terrains de sports de l'Avy : Terrains de foot, de tambourin et 2 courts de tennis, le samedi 19 septembre 2026 de 9h00 à 20h00. Au programme tir à l'arc, tambourin, Aikido, course d'orientation etc., suivie d'une soirée « thème soirée blanche) animée par les copains d'avant salle polyvalente. Un débit de boisson n°32 temporaire a été délivré à l'association « HAND BALL » annule et remplace l'arrêté 140/R/26.*

***ARTICLE 2 :** Pour l'organisation de cette manifestation 2 barrières seront positionnées la veille pour interdire l'accès au parking du stade. Par necessité, le site devra être mis en sécurité et fermé à toute circulation de véhicules, sauf véhicules de services ou de secours.*
A l'issue, les organisateurs devront assurer la collecte des détritus divers.

***ARTICLE 3 :** Les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.*

***ARTICLE 4 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.*

***ARTICLE 5 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.*

***ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis ;*

- *Au pétitionnaire,*
- *Au Responsable Montpellier Méditerranée Métropole, pôle Piémonts-garrigues,*
- *Au Chef de poste de la Police Municipale,*
- *A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.*

Fait à Grabels, le mercredi 02 septembre 2026
Le Maire,
Pascal HEYMES

MAIRIE DE GRABELS (Hérault) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

Ville de Grabels
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE